

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-050

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

30-2023-05-09-00008 - Récépissé déclaration services à la personne N° 951330869 PARAGE et CONSEILS, Madame Véronique BAGNOLS à Aigues-Vives à compter du 11 avril 2023 pour de l'Assistance administrative à domicile. (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2023-05-11-00003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public (1 page)

Page 6

## **Prefecture du Gard /**

30-2023-05-16-00002 - AP portant agrément du centre de formation « CER LOPEZ » pour la dispense de la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur. (3 pages)

Page 8

## **Prefecture du Gard / CABINET**

30-2023-05-16-00003 - Arrêté du 16 mai 2023 portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département du Gard (4 pages)

Page 12

## **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2023-05-16-00001 - arrêté 23-05-14 du 16 mai 2023 transfert biens affectés (2 pages)

Page 17

## **Sous-préfecture du Vigan /**

30-2023-05-12-00003 - LES PLANTIERS - arrêté préfectoral N°30-2023-05-022 du 12 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-021 du 4 mai 2023 portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 21 mai 2023 (2 pages)

Page 20

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-05-09-00008

Récépissé déclaration services à la personne N°  
951330869 PARAGE et CONSEILS, Madame  
Véronique BAGNOLS à Aigues-Vives à compter  
du 11 avril 2023 pour de l'Assistance  
administrative à domicile.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-05-09- .....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 951330869**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 11 avril 2023, par Madame Véronique BAGNOLS en qualité de responsable, pour l'organisme PARAGE & CONSEILS, Siret 951330869 00011 dont l'établissement principal est situé 100 Chemin Adrien Bonnafox, 30670 Aigues-Vives, et enregistrée sous le n° SAP 951330869 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Fait à Nîmes, le 09 mai 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,  
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2023-05-11-00003

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-032 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 21 avril 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1er**

L'ensemble des services de la Direction départementale des Finances publiques du Gard sera exceptionnellement fermé au public du jeudi 18 mai au dimanche 21 mai 2023 inclus.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 11 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
L'Administrateur général des Finances publiques,

**Signé**

Frédéric GUIN

Prefecture du Gard

30-2023-05-16-00002

AP portant agrément du centre de formation  
« CER LOPEZ » pour la dispense de la formation  
initiale et continue des conducteurs de voiture  
de transport avec chauffeur.

Nîmes, le 16 mai 2023

**Arrêté n° 30-2023-5**

**Portant agrément du centre de formation « CER LOPEZ » pour la dispense de la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code des transports,

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2017 modifié, relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 modifié, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-05-002 du 5 mars 2021 portant agrément du centre de formation « CER LOPEZ », sis à Vauvert (30600) pour la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**Vu** le courrier du 9 mars 2023, transmis par Madame Solène GARCIA, représentant l'établissement « CER LOPEZ » et sollicitant l'agrément du centre de formation pour la préparation à la formation initiale et à la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**Considérant** que le dossier de la demande susvisée comporte les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 2017, notamment le programme détaillé des formations et la liste des formateurs;

**Considérant** que le centre de formation satisfait aux critères de qualité mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi;

**Considérant** que les dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports sont respectées, en ce qui concerne le gérant et les formateurs du centre CER LOPEZ,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est agréée, **jusqu'au 31 décembre 2025**, la société dénommée «CER LOPEZ», représentée par Madame Solène GARCIA, directrice générale, sise 127, Avenue Ampère – 30600 VAUVERT; en tant qu'organisme de formation assurant la formation initiale et la formation continue conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Cet agrément est enregistré sous le n° **23-003**.

Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement.

La demande de renouvellement devra être formulée en concomitance avec celle relative à la formation des conducteurs de taxi, soit trois mois avant l'échéance des deux agréments.

### Article 2 :

Devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément ;
- les conditions financières des cours ;
- le programme de formation ;
- le calendrier et les horaires ;
- les enseignements proposés aux candidats.

### Article 3 :

Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront satisfaire à la visite technique dans les conditions prévues à l'article R 3121-3 du code des transports et respecter les prescriptions techniques figurant à l'article 4 du décret du 11 août 2017 susvisé.

### Article 4 :

Le titulaire de l'agrément adressera au préfet du Gard un rapport annuel, à la date anniversaire de la présente décision, sur l'activité de l'établissement, qui mentionnera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement ;
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

### Article 5 :

Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de département, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur susvisé ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi .

### Article 6 :

L'agrément pourra éventuellement être retiré ou suspendu en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article R 3120-9 du code des transports, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté suite à un contrôle.

Le retrait interviendra après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée:

- à Madame Solène GARCIA, directrice générale de la société CER LOPEZ

et pour information :

- aux Sous-Préfets d'Alès et du Vigan ;
- au Maire de Vauvert ;
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

La préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-05-16-00003

Arrêté du 16 mai 2023

portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département du Gard

**ARRETE N°30-2023-135-00001**  
**portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de  
circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons  
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé  
dans le département du Gard**

La Préfète,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1, L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes et l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00004 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 juillet 2021 relative aux mesures à mettre en oeuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tout type de musique) ou de rassemblements festifs de type free party ;

Vu les renseignements administratifs en date du 12 mai 2023, complétés le 15 mai suivant, émanant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, à propos de l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type free-party du 17 au 21 mai 2023, susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes sur le territoire des communes de Flaux (30110) ou de La-Capelle-et-Masmolène (30700), situées dans le département du Gard (arrondissement de Nîmes) ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture du Gard, telle que prévue par l'article L211-5 et suivants du code de la sécurité intérieure, et qu'à défaut d'une telle déclaration, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 1 du code pénal ;

Considérant que l'absence d'un tel formalisme, en plus de ne pas être conforme aux dispositions précitées, ne permet pas à la préfète du Gard et à ses services de connaître le niveau de sécurité du rassemblement projeté, ni les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ainsi que le respect du droit de propriété pour le ou les terrains occupés ;

Considérant qu'en l'absence de toute prise de contact préalable des organisateurs avec les services préfectoraux ou les collectivités territoriales concernées, la mission d'accompagnement des organisateurs du rassemblement projeté, conduite par les services de l'État et prévue par instruction du 16 juillet 2021, n'a pu être mise en oeuvre ;

Considérant que le risque feu de forêt est aggravé en raison d'un épisode de sécheresse dans le département du Gard qui induit sur la végétation un stress hydrique du fait de la quasi-absence de pluies significatives ces dernières semaines ;

Considérant que Météo France prévoit dans le département du Gard, pour la fin de la semaine du 15 au 21 mai 2023 sur laquelle l'évènement est programmé, un temps faiblement perturbé avec un molissement progressif du vent à compter du 18 mai et de faibles précipitations en fin de période ;

Considérant que le nombre de feux de végétation est en forte augmentation par rapport à l'année 2022 (+23 % en avril et + 73,8 % en mai 2023) ;

Considérant que l'organisation de rassemblements exclusivement festifs à caractère musical nécessite l'usage de groupes électrogènes afin de faire fonctionner notamment le dispositif sonore et que l'usage de tels groupes est de nature à aggraver le risque feu de forêt (ou risque incendie) ;

Considérant que, sur la commune de Flaux, les parcelles B 276, 277, 280, 281 et 282 (quartier des combes) et B 673 (quartier des grands planes) sont susceptibles d'être le lieu du rassemblement projeté ; que les parcelles B 276, 277, 280, 281 et 282 (quartier des combes), accolées les unes aux autres, forment un grand champ d'une superficie totale d'1,5 Ha, qu'elles sont bordées par le DFCI Y47 au Nord et à l'Est, et par une zone boisée au Sud et à l'Ouest (maquis) ; que la parcelle B 673 (quartier des grands planes), appartenant au domaine public, représente une superficie totale de 3 Ha et est intégralement entourée de maquis, que l'accessibilité en véhicules y est délicate (DFCI Y56 puis piste étroite d'environ 800 mètres de long) et que l'accès de véhicules de secours serait limité voire impossible en cas d'affluence sur l'évènement projeté ;

Considérant que, sur la commune de La-Capelle-et-Masmolène, un rassemblement festif musical non déclaré a été organisé sur un site de près de 87 Ha, le 2 septembre 2022, et qu'il est susceptible d'être à nouveau concerné par le rassemblement projeté entre le 17 et le 21 mai 2023 ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs milliers de personnes dans un lieu non aménagé pour recevoir ce type de rassemblement et qui n'a fait l'objet d'aucune organisation préalable coordonnée ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public et que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne sont pas réunis dans le cadre du rassemblement projeté ;

Considérant que le regroupement de plus de 500 personnes dans des rassemblements non déclarés représente un risque grave pour la sécurité de tous les participants et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant que sur les dates concernées par l'évènement projeté, les forces de l'ordre et les services de secours seront particulièrement mobilisés sur des événements concomitants, notamment la fêria d'Alès, et sont susceptibles d'être mobilisés de façon accrue en raison du risque incendie avéré, lié à la sécheresse qui sévit sur l'ensemble du département du Gard ;

Considérant, l'urgence à prévenir ces atteintes et à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

## ARRETE

**Article 1 - La tenue des rassemblements festifs à caractère musical** répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Gard du mercredi 17 mai 2023 00h00 au lundi 22 mai 2023 à 08h00.

**Article 2 -** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Gard pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela du mercredi 17 mai 2023 à 00h00 au lundi 22 mai 2023 à 08h00.

**Article 3 -** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions des articles L211-15, R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu notamment à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 -** Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (Préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** - Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gard, Madame la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard ; M. le directeur départemental de sécurité publique du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16 MAI 2023

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-05-16-00001

arrêté 23-05-14 du 16 mai 2023 transfert biens  
affectés

**ARRÊTÉ n° 23-05-14**

**portant transfert de l'affectation légale des biens de l'association cultuelle de l'église protestante unie d'Aulas-Arphy-Bréau, ayant décidé sa dissolution, au bénéfice de l'association cultuelle de l'église protestante unie dans les Cévennes méridionales**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État et notamment son article 13 ;
- Vu** le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pré-citée ;
- Vu** le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 pré-citée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** l'inventaire des biens, dressé en 1906 et 1974, de l'association cultuelle de l'église protestante unie d'Aulas-Arphy-Bréau, incluant les biens affectés à transférer ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations concordantes des assemblées générales des associations cultuelles participant à l'opération de transfert, en date du 22 octobre 2022 ;
- Vu** la demande formulée le 10 mars 2023 par les présidents des associations cultuelles de l'église protestante unie d'Aulas-Arphy-Bréau et de l'église protestante unie dans les Cévennes méridionales ;
- Vu** les derniers statuts de l'association cultuelle de l'église protestante unie d'Aulas-Arphy-Bréau déclarés le 31 janvier 2013, ainsi que l'ensemble des modifications déclarées ;
- Vu** les derniers statuts de l'association cultuelle de l'église protestante unie dans les Cévennes méridionales déclarés le 22 janvier 2013, ainsi que l'ensemble des modifications déclarées ;
- Vu** les autres pièces du dossier ;
- Vu** l'avis favorable des conseils municipaux des communes concernées ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

1/2

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les biens affectés à l'association cultuelle de l'église protestante unie d'Aulas-Arphy-Bréau, désignés ci-dessous, sont affectés à l'association cultuelle de l'église protestante unie dans les Cévennes méridionales, qui accepte lesdites affectations, à titre gratuit. Le transfert ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

### **DÉSIGNATION DES BIENS AFFECTÉS TRANSFÉRÉS :**

Biens affectés à l'association cultuelle de l'église protestante unie d'Aulas-Arphy-Bréau, n° W303000071, ayant décidé de sa dissolution.

Propriétaire	Référence cadastrale			Désignation			
	AN	Section	N°	Adresse		Contenance HA A CA	Identification local
Commune de Bréau-Mars		AB	71	Le village		1 72	temple
		A	284	Le village		1 32	sol temple
Commune d'Aulas		B	780	Le village		3 62	temple

### Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera notifiée aux demandeurs et adressée aux maires des communes de Bréau-Mars, Arphy et Aulas, pour information.

Alès, le 16 mai 2023  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Alès,

  
Jean RAMPON

Sous-préfecture du Vigan

30-2023-05-12-00003

LES PLANTIERS - arrêté préfectoral  
N°30-2023-05-022 du 12 mai 2023 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-021 du 4 mai  
2023 portant état définitif des candidatures  
enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour  
le premier tour de l'élection municipale partielle  
complémentaire du 21 mai 2023

## **Arrêté préfectoral N°30-2023-05-022**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-021 du 4 mai 2023  
portant état définitif des candidatures enregistrées  
à la Sous-préfecture du Vigan  
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire  
du 21 mai 2023

commune de LES PLANTIERS

**La Sous-préfète du Vigan,**

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-004 du 5 avril 2023 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de LES PLANTIERS, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-05-021 en date du 4 mai 2023 portant état définitif des candidatures enregistrées à la sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 21 mai 2023 ;

**Considérant** qu'une erreur d'écriture a été relevée sur le nom d'un candidat ;

**Considérant** que dans l'arrêté préfectoral sus-mentionné il est écrit M. AMARD Bernard au lieu de M. AMAR Bernard ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 21 mai 2023 de la commune de LES PLANTIERS, afin d'y pourvoir SIX (6) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- AMAR Bernard
- CHEYSSIERE-BERTHEZENE Evelyne
- DESORT Camille
- FLUCK Mathieu
- GUERIN Claude
- LASHERMES Annie
- NEGREL Catherine
- NEGREL Pascal
- VAQUIER Denise

### Article 2 :

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

### Article 3 :

- la secrétaire générale de la Sous-préfecture du Vigan par intérim,
- la commune de LES PLANTIERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et affiché aux emplacements habituels dans la commune de LES PLANTIERS.

Le Vigan, le 12 mai 2023.

La Sous-préfète du Vigan,

Anne LEVASSEUR.